



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 23 août 2023

Procès-Verbal N°6

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Marc BOSSION, Jean-Paul BOSCH, et Mohamed TSOURI.

Excusé(s) : MM. René ASTIER et Georges DA COSTA.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT, Aymeric COUGET et Maxence DURAND (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.032

A.S. LATTOISE (520344) / CAILLETET Mano (2544310316) / NESTORET Mathis (2546312987) / R.C. VEDASIEN (514400)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LATTOISE, au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club R.C. VEDASIEN,

- M. CAILLETET Mano, licence n°2544310316 (Libre / Senior)

- M. NESTORET Mathis, licence n°2546312987 (Libre / U20)

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. VEDASIEN sollicitant l'examen par la présente Commission des oppositions susvisées, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté et de la contestation par les joueurs des sommes réclamées.

Après avoir demandé, par courriel du 16.08.2023., les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN indique dans ses observations, en date du 14.08.2023., qu'aucune somme n'a été réclamé aux joueurs la saison passée.

Le club de A.S. LATTOISE (520344) fourni à la Commission des échanges de messages notamment avec le joueur NESTORET Mathis, où ce dernier reconnaît devoir la somme de 250 euros.

Concernant le joueur CAILLETET Mano, le club quitté n'apporte aucun élément probant justifiant que l'opposition faite soit fondée.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club A.S. LATTOISE pour le joueur CAILLETET Mano se trouve infondée, et celle sur la licence du joueur NESTORET Mathis, se trouve fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club A.S. LATTOISE (520344) au changement de club du joueur CAILLETET Mano (2544310316).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié auprès du club R.C. VEDASIEN (514400).

- **JUGE FONDEE** l'opposition du club A.S. LATTOISE (250344) au changement de club du joueur NESTORET Mathis (2546312987).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le licencié auprès du club R.C. VEDASIEN (514400).
- **IMPUTE** les frais d'opposition pour le joueur NESTORET Mathis au club R.C. VEDASIEN (514400).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.033

F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) / BENZINA Tarek (1495312637) / MOULAY Akim (1495317256) / BARTOLOMEU Jorge (2546457091) / F. C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE, au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club F. C. SAINT CYPRIEN LATOUR,

- M. BENZINA Tarek, licence n°1495312637 (Libre / Senior)
- M. MOULAY Akim, licence n°1495317256 (Libre / Senior)
- M. BARTOLOMEU Jorge, licence n°2546457091 (Libre / Senior)

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. SAINT CYPRIEN LATOUR sollicitant l'examen par la présente Commission des oppositions susvisées, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté et de la contestation par les joueurs des sommes réclamées.

Après avoir demandé, par courriel du 10.08.2023., les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAINT CYPRIEN LATOUR indique dans ses observations, en date du 10.08.2023., qu'aucune somme n'a été réclamé aux joueurs la saison passée.

Le club de F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE indique dans ses observations que,

- l'opposition faite sur la licence de MOULAY Akim a été faite par erreur ;
- concernant le joueur BENZINA Tarek, ce dernier s'était engagé à payer la cotisation si le club lui payait le carburant, le club lui a donné trois bons de 50 euros pour le carburant, en revanche il n'a pas payé sa cotisation. De plus, il a arrêté en milieu de saison. Le club sera disposé à le libérer à partir du moment où il aurait réglé la somme totale de 300 euros (150 € licence, 150 € bons carburant) ;
- concernant le joueur BARTOLOMEU Jorge, il n'a pas payé sa cotisation. Le club a payé 60 euros qu'il devait à son ancien club le FC ALBERES ARGELES sous condition qu'il reste plusieurs saisons. Le club serait disposé à le libérer s'il règle la somme de 290 € (150 € licence, 80 € mutation et 60 € réglé au club d'ALBERES ARGELES).

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- le motif des oppositions (motif financier) formulées par le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE ne saurait être valablement retenu au regard de l'absence de justificatifs probants.

Dans ces conditions, la Commission juge que les oppositions du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE se trouvent infondées dès lors,

- que la nature de la dette n'est pas caractérisée en l'état des éléments transmis ;
- que le justificatif du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE ne saurait être retenu faute de complétude de ce dernier ;
- la reconnaissance de dette transmise par le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE, n'est pas signée par les joueurs,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) au changement de club des joueurs BENZINA Tarek (1495312637), MOULAY Akim (1495317256) et BARTOLOMEU Jorge (2546457091).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club F. C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.034
F.C. PAYS D'OLMES (548935) / KONE Hassane (9603944351) / F.C. DE FOIX (522121)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PAYS D'OLMES, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. DE FOIX,
- M. KONE Hassane, licence n°9603944351 (Libre / U18)

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE FOIX sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 11.08.2023., les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX indique dans ses observations, en date du 10.08.2023., qu'il souhaite recruter le joueur afin qu'il intègre l'équipe U19 du groupement PAF pour la saison 2023/2024.

Le club F.C. PAYS D'OLMES indique dans ses observations, en date du 17.08.2023., qu'il s'est opposé au départ du joueur pour « raison sportive », puisque le club a 12 joueurs de son équipe Senior qui ont demandé un changement club pour la saison 2023/2024.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- le club F.C. PAYS D'OLMES a autorisé le départ vers le club de F.C. DE FOIX de plusieurs joueurs,

- M. KAHVECI Ahmetcan, licence n° 9603686241 (Libre / U18)
- M. KAHVECI Emirhan, licence n° 9603986904 (Libre / U20)
- M. RABUS Kevin, licence n° 2518686147 (Libre / Vétéran)
- M. LORENTE Jerome, licence n° 1816515667 (Libre / Senior)
- M. GUERET Jean Henry, licence n° 2398043708 (Libre / Senior)
- M. GOMES Nuno, licence n° 2546980183 (Libre / Senior)
- M. GALLEGO Walter, licence n° 1846520108 (Libre / Vétéran)
- M. EL MOUSSAOUI Bachir, licence n° 1896521529 (Libre / Senior)
- M. DIAS Eddy, licence n° 1896522258 (Libre Senior)
- M. CAPOT Anthony, licence n° 2547132376 (Libre / Senior)

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le F.C. PAYS D'OLMES (548935) semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club F.C. PAYS D'OLMES (548935) au changement de club du joueur KONE Hassane (9603944351).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club F.C. DE FOIX (522121).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F.C. DE FOIX (522121).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.035

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / BENFERHAT Lakhdar (1455316876)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club S. C. LODEVE (582251).

- BENFERHAT Lakhdar, n°1455316876 (Futsal / Vétéran)

Après avoir pris connaissance du courriel du 17.08.2023, du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 18.08.2023, les observations complémentaires du club S. C. LODEVE (582251).

Considérant ce qui suit,

Le joueur dans un courrier du 18.08.2023 confirme qu'à aucun moment, il n'a souhaité avoir une licence Futsal au club S. C. LODEVE (582251).

La Commission constate que les bordereaux de licences pour la saison 2023/2024, enregistrés par le club de S. C. LODEVE pour le joueur susvisé, contiennent des modifications, pouvant être assimilées à une falsification de document.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en Instruction.**

Dossier n° CRRM-2324-OPP.036
LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788) / TAOUNTI Ibrahim (2543827287)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

- TAOUNTI Ibrahim, n°2543827287 (Libre / Sénior)

Après avoir pris connaissance du courriel du 17.08.2023, du joueur TAOUNTI Ibrahim (2543827287) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 21.08.2023, les observations complémentaires du club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788).

Considérant ce qui suit,

Le club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788) indique, dans son courriel du 21.08.2023, que le joueur est toujours redevable de sa cotisation et n'a effectué aucun règlement à ce jour.

En l'absence de reconnaissance de dette signée par le joueur, la Commission juge que le club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788) n'a pas fourni d'élément probant pouvant justifier la validation de son opposition.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (505788).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié TAOUNTI Ibrahim (2543827287) auprès du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élités, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.012

AS CAISSARGUES (521050) / AGUILI Yanis (2545708896)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AS CAISSARGUES (521050), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- AGUILI Yanis, licence n°2545708896 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la pièce « bordereau de licence » a été transmise au Service des Licences en date du 15.07.2023 ;
- le Service des Licences estime que le cachet du médecin figurant sur le « bordereau de licence » est illisible et refuse le « bordereau de licence » à trois reprises ;
- le Service des Licences demande de fournir un « certificat médical » le 21.07.2023 ;
- le document « certificat médical » est fourni le 09.08.2023 avant d'être refusé par le Service des Licences ;
- le nouveau « certificat médical » est fourni le 11.08.2023 soit hors du délai de quatre jours calendaires, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé au 11.08.2023

La Commission considère que l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'enregistrement de la licence du joueur AGUILI Yanis (2545708896) n'ont pas été transmises dans les temps au Service des Licences.

Par conséquent la Commission relève que, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82.2 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AS CAISSARGUES (521050).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.013

U.S ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / YOULA Fode (9602729739)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- YOULA Fode, licence n°9602729739 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- une demande de licence a été saisie pour ce joueur par le club de U.S. MIRAMONTAISE (505919) en date du 25.06.2023 ;
- le joueur a informé le Service Juridique par mail et par téléphone son souhait de jouer en 2023/2024 pour le club U.S ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) alors qu'il avait signé une licence pour le club U.S. MIRAMONTAISE (505919) ;
- le club de U.S. MIRAMONTAISE (505919) s'oppose à son départ après une demande de changement de club de la part du club U.S ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) ;
- par un courriel en date du 11.08.2023, le club de U.S. MIRAMONTAISE (505919) atteste que le joueur YOULA Fode (9602729739) a réglé sa dette de soixante-quinze (75) euros envers le club ;
- le club U.S ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) saisit la licence du joueur en date du 11.08.2023, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé au 11.08.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856)

Dossier n° CRRM-2324-REQ.014

BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) / MUTLU Zeki (2547886919) / MUTLU Erkan (2545583929) / GAROFALO Lorenzo (2544107641) / GUEYE Papa Badara (2547291336)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs, ci-après cités, pour la saison 2023/2024 :

- MUTLU Zeki, licence n°2547886919 (Libre / Sénior)
- MUTLU Erkan, licence n°2545583929 (Libre / Sénior)
- GAROFALO Lorenzo, licence n°2544107641 (Libre / Sénior)
- GUEYE Papa Badara, licence n°2547291336 (Libre Sénior)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur MUTLU Zeki,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur a été saisie le 17.08.2023
- aucune information n'est parvenue à la Commission concernant d'éventuelles démarches survenues avant la date du 15.07.2028 afin de bénéficier d'une exemption du cachet « mutation hors période »

Concernant le joueur MUTLU Erkan,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur a été saisie le 17.08.2023
- aucune information n'est parvenue à la Commission concernant d'éventuelles démarches survenues avant la date du 15.07.2028 afin de bénéficier d'une exemption du cachet « mutation hors période »

Concernant le joueur GAROFALO Lorenzo,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur a été saisie le 16.08.2023
- aucune information n'est parvenue à la Commission concernant d'éventuelles démarches survenues avant la date du 15.07.2028 afin de bénéficier d'une exemption du cachet « mutation hors période »

Concernant le joueur GUEYE Papa Badara,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission qu'il :

- dispose d'une licence, pour la saison 2023/2024, au club SPORTING COURTHEZON JONQUIERES (561161) en date du 17.08.2023

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.015

A.S. BADAROUX (533128) / HIEN Sie Valery (2529409253) / SYLLA Kerfala (2548603962) / DIABY Karamba (2548329729)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. BADAROUX (533128), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs, ci-après cités, pour la saison 2023/2024 :

- HIEN Sie Valery, licence n°2529409253 (Libre / Sénior)
- SYLLA Kerfala, licence n°2548603962 (Libre / Sénior)
- DIABY Karamba, licence n°2548329729 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur HIEN Sie Valery,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur HIEN Sie Valery (2529409253) a été saisie le 14.07.2023 ;
- le bordereau de licence a été transmis le 14.07.2023 au Service des Licences, puis refusé le 09.08.2023 pour « illisibilité » ;
- le nouveau bordereau de licence a été fourni le 17.08.2023 soit en dehors du délai de quatre jours calendaires ;
- la date de requalification retenue est celle du 17.08.2023.

Concernant le joueur SYLLA Kerfala,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur SYLLA Kerfala (2548603962) a été saisie le 14.07.2023 ;
- la pièce « bordereau de licence » a été transmis le 14.07.2023 au Service des Licences, puis refusé le 09.08.2023 pour « illisibilité » ;
- la nouvelle pièce « bordereau de licence » a été fourni le 17.08.2023 soit en dehors du délai de quatre jours calendaires ;
- la date de requalification retenue est celle du 17.08.2023.

Concernant le joueur DIABY Karamba,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur DIABY Karamba (2548329729) a été saisie le 14.07.2023 ;
- la pièce « bordereau de licence » a été transmis le 14.07.2023 au Service des Licences, puis refusé le 09.08.2023 pour « illisibilité »
- la nouvelle pièce « bordereau de licence » a été fourni le 17.08.2023 soit en dehors du délai de quatre jours calendaires ;
- la date de requalification retenue est celle du 17.08.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. BADAROUX (533128).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.016

J.S. BASSIN AVEYRON (550055) / DIASSY Jean Philippe (9603746993)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- DIASSY Jean Philippe, licence n°9603746993 (Libre / U19)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur DIASSY Jean Philippe,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la pièce « bordereau de licence » a été transmise au Service des Licences le 12.06.2023 et refusée le 13.07.2023 ;
- la nouvelle pièce « bordereau de licence » a été transmise le 25.07.2023, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires ;
- la date de requalification retenue est donc celle du 25.07.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.039

S.C. MANDUELLOIS (521883) / SAD HOUARI Zine Eddine (2543036958)

ERRATUM

Dans sa séance du 16.08.2023, la Commission avait accordé une dispense du cachet Mutation pour le joueur SAD HOUARI Zine Eddine, licence n° 2543036958 (Libre / Senior), en raison de l'inactivité en catégorie Senior de son club quitté, le F.C. COURBESSAC (560740).

En effet, l'équipe Senior du F.C. COURBESSAC avait été déclarée Forfait général en décembre 2022, n'avait pas engagé d'équipe Senior pour la saison 2023-2024 et n'avait saisi, au jour de la réunion, aucune licence.

En date du 21.08.2023, le District de Football du Gard-Lozère nous informe que le 09.08.2023, une demande de non-activité totale a été sollicitée par le club du F.C. COURBESSAC.

Cette demande de non-activité totale a été rejetée par le District en raison des sommes dues par le club.

Dans ces conditions et par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S.C. MANDUELLOIS (521883).
- **DEMANDE** au Service des Licences d'apposer un cachet "**Mutation hors période**" jusqu'au **08.08.2024** sur la licence du joueur SAD HOUARI Zine Eddine n° 2543036958.

Dossier n° CRRM-2324-117B.047

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / HAKKAR Elyes (2543244196) / DZABANA Jarel (2544299841)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- HAKKAR Elyes, licence n°2543244196 (Libre / Sénior),
- DZABANA Jarel, licence n°2544299841 (Libre / Sénior),

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « *Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux.* »

Les licences des joueurs HAKKAR Elyes et DZABANA Jarel ont été enregistrées le 11.08.2023., soit après la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HAKKAR Elyes (2543244196) et DZABANA Jarel (2544299841) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.048

U.S. CASTANEENNE (510389) / NAUDY Alex (2547040753)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTANEENNE (510389), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de son ancien club U.S.A. PEZENOISE (527203), pour la saison 2023/2024 :

- NAUDY Alex, licence n°2547040753 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.A. PEZENOISE (527203) n'a pas engagé d'équipe U18 depuis plusieurs saisons et aucune équipe de cette catégorie d'âge n'est engagée pour la saison 2023/2024.

La Commission relève que le club U.S.A. PEZENOISE (527203) est dans l'impossibilité de proposer au joueur NAUDY Alex (2547040753), une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », la licence du joueur NAUDY Alex (2547040753) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.049

U.S. CASTANEENNE (510389) / MARCOUX Ronan (2546754320)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTANEENNE (510389), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de son ancien club J.S. CARBONNAISE (515649), pour la saison 2023/2024 :

- MARCOUX Ronan, licence n°2546754320 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649) disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2022/2023, engagée en championnat U18 Brassage Win Sport School / Phase 1. A ce jour le club J.S. CARBONNAISE (515649) n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. CASTANEENNE (510389).

Dossier n° CRRM-2324-117B.050

CAMBOUNET FOY.C. (522803) / HERAIL Thibaud (2544508504) / CARVALHO Jeremy (2543852856)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CAMBOUNET FOY.C. (522803), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité totale de leur ancien club F.C. LEMPAUT (541351), pour la saison 2023/2024 :

- HERAIL Thibaud, licence n°2544508504 (Libre / Sénior),
- CARVALHO Jeremy, licence n°2543852856 (Libre / Sénior),

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LEMPAUT (541351) a officiellement déclaré son inactivité totale en date du 01.07.2023.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrés, pour leur nouveau club le 05.07.2023 et le 08.07.2023, soit après la date de déclaration d'inactivité totale de leur ancien club.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HERAIL Thibaud (2544508504) et CARVALHO Jeremy (2543852856) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.051

U.S. RAMONVILLE (514895) / ROGIER Kenny (320546260) / LEAL DE JESUS Timothy (1916830462) / BAGROWSKI Yannick (2543874477) / LORY Kevin (2545426498)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. RAMONVILLE (514895), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de leurs anciens clubs en catégorie « Libre Sénior » pour la saison 2023/2024 :

- ROGIER Kenny, licence n°320546260 (Libre / Sénior), en provenance de C.OM. DES COTEAUX (537243)
- LEAL DE JESUS Timothy, licence n°1916830462 (Libre / Sénior), en provenance de AS TOLOSA (561244)
- BRAGOWSKI Yannick, licence n°2543874477 (Libre / Sénior), en provenance de AS TOLOSA (561244)
- LORY Kevin, licence n°2545426498 (Libre / Sénior), en provenance de AS TOLOSA (561244)

Considérant ce qui suit,

Le club C.OM. DES COTEAUX (537243) a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » en date du 09.07.2023.

La licence du joueur ROGIER Kenny (320546260) a été enregistré, pour son nouveau club, en date du 08.07.2023, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle.

Le club AS TOLOSA (561244) disposait d'une équipe « Libre / Sénior » engagé en Départemental 5 lors de la saison 2022/2023 et n'a, à ce jour déclaré aucune inactivité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. RAMONVILLE (514895).

Dossier n° CRRM-2324-117B.052

S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) / BARADA Léa (2548399556)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760), demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15F de son ancien club U.S. MIRADOUZAIN (522963), pour la saison 2023/2024 :

- BARADA Léa, licence n°2548399556 (Libre / U15F)

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MIRADOUZAIN (522963) disposait d'une équipe U15F en 2022/2023. A ce jour le club U.S. MIRADOUZAIN (522963) n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760).

Dossier n° CRRM-2324-117B.053

ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) / SUBREVILLE Jules (2546549448)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de son ancien club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872), pour la saison 2023/2024 :

- SUBREVILLE Jules, licence n°2548399556 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872) disposait d'une équipe U18 en 2022/2023. A ce jour le club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872) n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie.

La Commission relève que le joueur SUBREVILLE Jules (2546549448) ne dispose d'aucun enregistrement de licence au sein du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Dossier n° CRRM-2324-117B.054

A.S. CRITOURIENNE (581963) / BENDIB Riad (1816525579) / HANDOULLA Mohamed (2546579879) / YAICH Zakaria (2544526027)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. CRITOURIENNE (581963), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la mise en sommeil de leur ancien club U.S. TARASCON (553142), pour la saison 2023/2024 :

- BENDIB Riad, licence n°1816525579 (Libre / Sénior),
- HANDOULLA Mohamed, licence n°2546579879 (Libre / Sénior),
- YAICH Zakaria, licence n°2544526027 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARASCON (553142) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 21.02.2022., pour la saison 2023/2024, mais celle-ci n'est pas encore validée par la Ligue en raison des sommes dues par le club.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés concernés, dès lors que l'inactivité n'est pas actée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. CRITOURIENNE (581963).

Dossier n° CRRM-2324-117B.055

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / OUKABIR Hamza (9602765479) / HARI Mohamed (2547473818) / BOUDJEMA Yanis (2547786644)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U18 » de leur ancien club ROC SOCIAL SETE (541759) et A.S. MIREVALAISE (524047), pour la saison 2023/2024 :

- OUKABIR Hamza, licence n°9602765479 (Libre / U18),
- HARI Mohamed, licence n°2547473818 (Libre / U18).
- BOUDJEMA Yanis, licence n°2547786644 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club ROC SOCIAL SETE (541759) et A.S. MIREVALAISE (524047) n'ont pas engagés d'équipe U18 en championnat et en coupe depuis plusieurs saisons.

La Commission relève que le club ROC SOCIAL SETE (541759) et A.S. MIREVALAISE (524047) sont dans l'impossibilité de proposer aux joueurs UKABIR Hamza (9602765479), HARI Mohamed (2547473818) et BOUDJEMA Yanis (2547786644), une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », les licences des joueurs OUKABIR Hamza (9602765479)

et HARI Mohamed (2547473818) et BOUDJEMA Yanis (2547786644) le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.056

FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) / CROISYL Matis (2546667314)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 de son ancien club SP.C. ST MARTINOIS (503040), pour la saison 2023/2024 :
- CROISYL Matis, licence n°2546667314 (Libre / U17)

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. ST MARTINOIS (503040) a refusé son engagement dans le championnat départemental 1 U17, en date du 02.08.2023 pour la saison 2023/2024.

La Commission relève que le club ne disposait pas d'engagement en catégorie U17 lors de la saison 2022/2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », la licence du joueur CROISYL Matis (2546667314) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.057

CTRE EDUC. PALAVAS (521246) / RAMON Soleiman (2544285905)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CTRE EDUC. PALAVAS (521246), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » de son ancien club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), pour la saison 2023/2024 :

- RAMON Soleiman, licence n°2544285905 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) a déclaré son inactivité pour la catégorie Sénior en date du 17.08.2023.

La licence du joueur a été enregistré en date du 21.08.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie Senior, de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », la licence du joueur RAMON Soleiman (2544285905) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.058

ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C (581022) / TAGHBALOUT Zakariaa (1445323227) / AYACHI Talel (1405334237)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C (581022), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » de leur ancien club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), pour la saison 2023/2024 :

- TAGHBALOUT Zakariaa, licence n°1445323227 (Libre / Vétéran)
- AYACHI Talel, licence n°1405334237 (Libre / Vétéran)

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) disposait d'une catégorie Sénior lors de la saison 2022/2023. A ce jour le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C (581022).

Dossier n° CRRM-2324-117B.059

U.S. DE VILLASAVARY (582387) / DOMERGUE Alexis (2545378107) / BLEVIN Yoann (2543998386)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE VILLASAVARY (582387), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité de leur ancien club U.S. SALHERSIENNE (527209) et A.S. VILLEPINTOIS (527488) pour la saison 2023/2024 :

- DOMERGUE Alexis, licence n°2545378107 (Libre / Sénior)
- BLEVIN Yoann, licence n°2543998386 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur DOMERGUE Alexis,

Le club U.S. SALHERSIENNE (527209) a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » en date du 01.08.2023.

La licence du joueur DOMERGUE Alexis (2545378107) a été enregistré en date du 10.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie Senior, de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur DOMERGUE Alexis.

Concernant le joueur BLEVIN Yoann,

La Commission relève que le joueur ne dispose d'aucune licence au club U.S. DE VILLASAVARY (582387) pour la saison 2022/2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur BLEVIN Yoann.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. DE VILLASAVARY (582387).

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.015

ET.S. ARZENAISE (518004) / BONNO Hivahnuï (2547143883) / CANITROT MONTOYA Théo (2547174287) / DURAND Raphaël (2547719135) / HARRISON Louis (2547851105)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ARZENAISE (518004), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U16/U17 du club, pour la saison 2023/2024 :

- BONNO Hivahnuï, licence n°2547143883 (Libre / U16) ;
- CANITROT MONTOYA Théo, licence n° 2547174287 (Libre / U16) ;
- DURAND Raphaël, licence n°2547719135 (Libre / U16) ;
- HARRISON Louis, licence n°2547851105 (Libre /U16).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ARZENAISE (518004), déclaré en inactivité de fait dans la catégorie U16/U17 depuis au moins deux saisons consécutives, s'est pré-engagé dans la catégorie U17 pour la saison 2023/2024.

La Commission estime que le club ET.S. ARZENAISE (518004) est bien dans une situation de reprise d'activité.

Le club F. AGGLOMÉRATION CARCASSONNE (548132), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BONNO Hivahnuï (2547143883), CANITROT MONTOYA Théo (2547174287), DURAND Raphaël (2547719135), HARRISON Louis

(2547851105) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.016

ET.S. ARZENAISE (518004) / ASAKI Adnane (2547139663) / LEGRAS Tommy (2548020494) / MALBERT Loris (2547340395) / SIMON Louis (2547081961)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ARZENAISE (518004), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie « Libre / U16/U17 » du club, pour la saison 2023/2024 :

- ASAKI Adnane, licence n°2547139663 (Libre / U16), en provenance de F. C. BRIOLET (590237)
- LEGRAS Tommy, licence n° 2548020494 (Libre / U16), en provenance de F. C. BRIOLET (590237)
- MALBERT Loris, licence n°2547340395 (Libre / U17), en provenance de F. C. BRIOLET (590237)
- SIMON Louis, licence n°2547081961 (Libre / U16), en provenance de TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ARZENAISE (518004), déclaré en inactivité de fait dans la catégorie U16/U17 depuis au moins deux saisons consécutives, s'est pré-engagé dans la catégorie U17 pour la saison 2023/2024.

La Commission estime que le club ET.S. ARZENAISE (518004) est bien dans une situation de reprise d'activité.

Le club F. C. BRIOLET (590237) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objets de la présente demande.

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) n'a pas fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur SIMON Louis.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du joueur SIMON Louis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ASAKI Adnane (2547139663), LEGRAS Tommy (2548020494), MALBERT Loris (2547340395), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club pour le joueur SIMON Louis (2547081961).

Dossier n° CRRM-2324-117D.017

F.C. CHALABROIS (515424) / DUMONS Sylvain (1475313497) / FERRIE Hugues (1415319822) / GOMEZ Christopher (2543819732)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHALABROIS (515424), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Sénior du club, pour la saison 2023/2024 :

- DUMONS Sylvain, licence n°1475313497 (Libre / Sénior) ;
- FERRIE Hugues, licence n° 1415319822 (Libre / Sénior) ;
- GOMEZ Christopher, licence n°2543819732 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHALABROIS (515424), déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Sénior depuis le 05.07.2022, cette dernière a pris fin le 22.06.2023. Par ailleurs, le club a engagé une équipe Sénior en Départemental 2 pour la saison 2023/2024.

Le club F.C. MIREPOIX (551240), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DUMONS Sylvain (1475313497), FERRIE Hugues (1415319822) et GOMEZ Christopher (2543819732) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.018

RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) / BALLAFKIR Marouane (2547767374) / BENAZI Abdelaziz (2546778545) / OUAHI OUHOU Salah Eddine (2547550798) / ASIAMAR Nordine (2543519158) / EL HADDAOUI Ismael (2546302089)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'affiliation récente du club, pour la saison 2023/2024 :

- BALLAFKIR Marouane, licence n°2547767374 (Libre / U18), en provenance de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) ;
- OUAHI OUHOU Salah Eddine, licence n°2547550798 (Libre / U18), en provenance de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) ;
- BENAZI Abdelaziz, licence n° 2546778545 (Libre / Sénior), en provenance de A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) ;
- ASIAMAR Nordine, licence n°2543519158 (Libre / Sénior), en provenance de A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) ;
- EL HADDAOUI Ismael, licence n°2546302089, (Libre / Sénior), en provenance de A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228).

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) est un club nouvellement affilié en date du 23.06.2023.

Les clubs F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) et A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) ont fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BALLAFKIR Marouane (2547767374), BENAZI Abdelaziz (2546778545), OUAHI OUHOU Salah Eddine (2547550798), ASIAMAR Nordine (2543519158), EL HADDAOUI Ismael (2546302089) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.019
LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) / ROQUES Anthony (2543251289)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'affiliation récente du club, pour la saison 2023/2024 :

- ROQUES Anthony, licence n°2543251289 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403), est un club nouvellement affilié depuis le 26.05.2023. Le club a, par ailleurs, engagé une équipe Sénior en Départemental 4 pour la saison 2023/2024.

Le club F.C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ROQUES Anthony (2543251289) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.020

U.S. DE VALLABREGUES (590587) / GOUACEM Adam (2548147834)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE VALLABREGUES (590587), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15/U14 du club, pour la saison 2023/2024 :

- GOUACEM Adam, licence n°2548147834 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE VALLABREGUES (590587), déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 depuis le 05.10.2022, cette dernière a pris fin le 11.07.2023. Par ailleurs, le club a engagé une équipe U15 en Départemental 3 pour la saison 2023/2024.

Le club O. ST MARCELLIN (504713), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur GOUACEM Adam (2548147834) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

MUTATIONS - ARTICLE 117.G)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Dossier CRRM-2324-117G.003

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / ZONGO Elwin (2547954657)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison du retour, pour la saison 2023-2024, du joueur dans son dernier club amateur quitté :

- ZONGO Elwin, licence n°2547954657 (Libre / U13) en provenance TOULOUSE F.C. (524391).

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur ZONGO Elwin (2547954657) revient au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) après avoir quitté ce club en 2019/2020 pour le TOULOUSE F.C. (524391) club à statut professionnel où ce joueur était licencié amateur.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ZONGO Elwin (2547954657) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G ».

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.003

J.S.O. AUBORD (528488) / LEROUGET Jérémy (738336309)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S.O. AUBORD (528488), informant la Ligue de son refus d'accord au changement de club du joueur LEROUGET Jérémy (738336309).

Considérant ce qui suit,

Le club J.S.O. AUBORD (528488) indique dans ses observations que le joueur LEROUGET Jérémy (738336309) n'a pas régularisé sa situation financière vis à vis du club.

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce le GALLIA C. D'UCHAUD, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur LEROUGET Jérémy est abusif de la part de son club quitté.

Le club GALLIAC C. D'UCHAUD (517866) n'apporte aucun élément probant pouvant démontrer que le refus d'accord au changement club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club J.S.O. AUBORD (528488) au changement de club du joueur LEROUGET Jérémy (738336309).

ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-2324-AST.001 :

ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) / CHAVANON Alan (2547697291) / ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur CHAVANON Alan en provenance du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES.

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 13.08.2023., par le club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS.

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur CHAVANON Alan.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) à la demande de changement de club du joueur CHAVANON Alan (2547697291), **à compter du 23.08.2023.**
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

Dossier n° CRRM-2324-AST.002 :

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / BAH Mohamed (2548343384) / F.T. ST SARDOS COMBEROUGER BOUILLAC (510920)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur BAH Mohamed (2548343384) en provenance du club F.T. ST SARDOS COMBEROUGER BOUILLAC (510920).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 31.07.2023., par le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563)

Le club F.T. ST SARDOS COMBEROUGER BOUILLAC (510920) n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F.T. ST SARDOS COMBEROUGER BOUILLAC (510920) donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BAH Mohamed.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) à la demande de changement de club du joueur BAH Mohamed (2548343384), **à compter du 23.08.2023.**
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

Dossier n° CRRM-2324-AST.003 :

F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) / BOUCHER Antoine (1896516885) / JULIA Alexandre (2544996386) / A. S. DU PLANTAUREL (551919)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club des joueurs BOUCHER Antoine (1896516885) et JULIA Alexandre (2544996386) en provenance du club A. S. DU PLANTAUREL (551919).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 21.08.2023., par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727).

Cependant la Commission constate que le club A. S. DU PLANTAUREL (551919) a été déclarée en inactivité totale depuis le 31.07.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **INVITE** le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) à saisir de nouveau une demande d'accord au changement de club pour les joueurs BOUCHER Antoine et JULIA Alexandre.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Le Président
Alain CRACH